

# Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 08 décembre 2022

n° 214-22 C

**Objet :** *RD - Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains (PLUi HD) - Exécution des six jugements du tribunal administratif de Grenoble n° 2003205, 2003190, 2004366, 2003847, 2003095 et 2003144, du 8 novembre 2022 - Arrêt et approbation du PLUi HD au titre des articles L. 153-15 et L. 600-9 du code de l'urbanisme - Confirmation du PLUi HD dans ses versions initialement arrêtée le 21 février 2019 et approuvée le 18 décembre 2019*

- date de convocation le 02 décembre 2022
- nombre de conseillers en exercice : 82

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi huit décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Saint-Alban-Leysse, salle des fêtes, sous la présidence de Philippe Gamen, président de Grand Chambéry.

**étaient présents : 56**

<b>Aillon-le-Jeune</b>	Serge Tichkiewitch
<b>Aillon-le-Vieux</b>	Christian Gogny
<b>Arith</b>	Cécile Trahand
<b>Barberaz</b>	Arthur Boix-Neveu
<b>Barby</b>	Christophe Pierretton
<b>Bassens</b>	Martine Lambert
<b>Bellecombe-en-Bauges</b>	Eric Delhommeau
<b>Challes-les-Eaux</b>	James Hallay - Josette Rémy
<b>Chambéry</b>	Jimmy Bâabâa - Marie Bénévise - Claudine Bonilla - Daniel Bouchet - Florence Bourgeois - Pierre Brun - Alain Caraco - Aloïs Chassot - Philippe Cordier - Christelle Favetta-Sieyes - Sabrina Haerincq - Sylvie Koska - Aurélie Le Meur - Raphaële Mouric - Martin Noblecourt - Gaëtan Pauchet - Benoit Perrotton - Thierry Repentin - Walter Sartori
<b>Cognin</b>	Franck Morat
<b>Curienne</b>	
<b>Doucy-en-Bauges</b>	Marie Perrier
<b>Ecole</b>	Hervé Ferroud-Plattet
<b>Jacob-Bellecombette</b>	Brigitte Bochaton - Bruno Stellan
<b>Jarsy</b>	
<b>La Compôte</b>	
<b>La Motte-en-Bauges</b>	
<b>La Motte-Servolex</b>	Luc Berthoud - Alain Gaget - Pascal Mithieux - Céline Vernaz
<b>La Ravoire</b>	Grégory Basin - Alexandre Gennaro - Chantal Giorda
<b>La Thuile</b>	Dominique Pommat
<b>Le Châtelard</b>	Vincent Boulnois
<b>Le Noyer</b>	Philippe Gamen
<b>Les Déserts</b>	
<b>Lescheraines</b>	
<b>Montagnole</b>	Jean-Maurice Venturini
<b>Puygros</b>	
<b>Saint-Alban-Leysse</b>	Anne-Marie Barouti - Michel Dyen - Alain Saurel
<b>Saint-Baldoph</b>	Christophe Richel
<b>Saint-Cassin</b>	Jocelyne Gougou
<b>Sainte-Reine</b>	Philippe Ferrari
<b>Saint-François de Sales</b>	
<b>Saint-Jean-d'Arvey</b>	Christian Berthomier
<b>Saint-Jeoire-Prieuré</b>	Jean-Marc Léoutre
<b>Saint-Sulpice</b>	Marcel Ferrari
<b>Sonnaz</b>	Daniel Rochaix
<b>Thoiry</b>	Thierry Tournier
<b>Vérel-Pragondran</b>	
<b>Vimines</b>	Corine Wolff

**conseillers excusés ayant donné pouvoir : 18**

de Jean-François Beccu à Claudine Bonilla - de Sophie Bourgade à Aurélie Le Meur - de Michel Camoz à Gaëtan Pauchet - de Jean-Pierre Casazza à Florence Bourgeois - de Jean-Benoît Cerino à Raphaële Mouric - de Corinne Charles à Franck Morat - de Jean-Pierre Coendoz à Dominique Pommat - de Isabelle Dunod à Jimmy Bâabâa - de Pierre Duperier à Philippe Ferrari - de Sandra Ferrari à Michel Dyen - de Jean-Pierre Fressoz à Philippe Gamen - de Danièle Goddard à Arthur Boix-Neveu - de Hélène Jacquemin à Luc Berthoud - de Micheline Myard-Dalmais à Daniel Bouchet - de Claire Plateaux à Marie Bénévise - de Farid Rezzak à Christelle Favetta-Sieyes - de Alain Thieffnat à Martine Lambert - de Alexandra Turnar à Aloïs Chassot

**conseillers excusés : 8**

Stéphane Bochet - Frédéric Bret - Maryse Fabre - Max Joly - Laïla Karoui - Luc Meunier - Emilio Pla Diaz - Damien Regairaz

**GRAND CHAMBERY**

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex  
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

## Conseil communautaire du 08 décembre 2022

délibération n° 214-22 C

objet **RD - Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains (PLUi HD) - Exécution des six jugements du tribunal administratif de Grenoble n° 2003205, 2003190, 2004366, 2003847, 2003095 et 2003144, du 8 novembre 2022 - Arrêt et approbation du PLUi HD au titre des articles L. 153-15 et L. 600-9 du code de l'urbanisme - Confirmation du PLUi HD dans ses versions initialement arrêtée le 21 février 2019 et approuvée le 18 décembre 2019**

---

Corine Wolff, vice-présidente chargée de l'urbanisme et du droit des sols, rappelle les éléments suivants.

Par délibération du 18 mai 2017, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains (PLUi HD), et défini à ce titre les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation du public, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres.

Un débat, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), s'est tenu au sein des conseils municipaux de chacune des communes membres, puis au sein du Conseil communautaire le 14 décembre 2017.

Par délibération n° 021-19 C du 21 février 2019 (annexe 1), le Conseil communautaire a dressé le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi HD.

Conformément aux dispositions applicables en vigueur de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi HD, ainsi arrêté le 21 février 2019, « a été soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres ».

A ce titre, par délibération du 29 avril 2019 (annexe 3), le conseil municipal de la commune de Saint-Sulpice a rendu l'avis suivant : « Après délibération, le conseil municipal refuse, à l'unanimité, de délibérer sur le projet de PLUi HD arrêté ».

L'enquête publique, sur ce projet arrêté de PLUi HD, s'est tenue du lundi 17 juin 2019, à 00h01 au jeudi 8 août 2019, à 23h59.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 25 novembre 2019.

Par délibération n° 201-19 C du 18 décembre 2019 (annexe 2), le Conseil communautaire a approuvé le PLUi HD.

Près d'une quarantaine de recours en annulation ont depuis été déposés devant le tribunal administratif de Grenoble, à l'encontre du PLUi HD approuvé.

Dans ce cadre, par six jugements n° 2003205, 2003190, 2004366, 2003847, 2003095 et 2003144, en date du 8 novembre 2022, le tribunal administratif de Grenoble a jugé que :

- d'une part, « Par une délibération du 29 avril 2019, rendue dans le délai de trois mois prévu à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, le conseil municipal de la commune de Saint-Sulpice a, après avoir visé l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, « refusé à l'unanimité de délibérer sur le projet PLUi HD arrêté ». Contrairement à ce qu'a considéré la communauté d'agglomération Grand Chambéry, cette délibération, qui n'avait pas à être spécifiquement motivée, exprime bien un avis défavorable, dans la mesure où il n'est ni établi ni même allégué que ce refus de délibérer n'a pas été pris au regard du contenu du PLUi HD mais au regard de considérations étrangères à celui-ci. Ainsi, la délibération approuvant le PLUi a été prise en méconnaissance des dispositions L. 153-15 du code, faute pour le Conseil communautaire d'avoir arrêté à nouveau le projet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Un tel vice a été de nature à priver la commune de Saint-Sulpice d'une garantie et est susceptible d'avoir eu une incidence sur le PLUi adopté »,

- d'autre part, « *Il est sursis à statuer sur la requête de (...) jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement impartie à la communauté d'agglomération Grand Chambéry pour notifier une nouvelle délibération de son Conseil communautaire arrêtant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés le projet de PLUi* ».

Par suite, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération dispose désormais d'un délai de trois mois, à l'échéance au plus tard du 8 février 2023, pour régulariser le vice susvisé retenu par le tribunal administratif de Grenoble, en confirmant, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le PLUi HD, dans ses versions initialement arrêtée le 21 février 2019 puis approuvée le 18 décembre 2019, conformément aux dispositions applicables suivantes :

- d'une part, de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme :  
« *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.*  
*Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* »,
- d'autre part, de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :  
« *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes :*  
1° (...);  
2° *En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.*  
*Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.*  
*Si, après avoir écarté les autres moyens, le juge administratif estime que le vice qu'il relève affecte notamment un plan de secteur, le programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme ou les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation, il peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce* ».

Dans ce contexte, il apparaît donc utile et nécessaire, pour la défense des intérêts notamment de la Communauté d'agglomération, de délibérer, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, pour confirmer le PLUi HD, dans ses versions successivement arrêtée le 21 février 2019, puis approuvée le 18 décembre 2019.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le PLUi HD, dans ses versions successivement arrêtée le 21 février 2019, puis approuvée le 18 décembre 2019,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Sulpice en date du 29 avril 2019,

**Vu** les six jugements du tribunal administratif de Grenoble n° 2003205, 2003190, 2004366, 2003847, 2003095 et 2003144, en date du 8 novembre 2022,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-15 et L. 600-9,

**Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**Article 1 : arrête et approuve**, de nouveau, le PLUi HD, dans ses versions successivement arrêtée le 21 février 2019, puis approuvée le 18 décembre 2019,

**Article 2 : confirme** le PLUi HD, dans ses versions successivement arrêtée le 21 février 2019, puis approuvée le 18 décembre 2019,

**Article 3 : précise** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur,

**Article 4 : indique** que la présente délibération sera adressée au préfet de la Savoie.